

The background features several large, stylized, 3D-effect geometric shapes in a lighter shade of orange. These shapes include a square, a triangle, and a complex, angular form that resembles a stylized letter or symbol. They are arranged in a way that creates a sense of depth and movement.

FOCUS
COVID-19!

AIDES AUX ENTREPRISES

Actualisation au 13/01/2022

TABLE DES MATIÈRES

1 – Fonds de solidarité

2 – Prise en charge des coûts fixes entreprises

3 – Activité partielle

4 – Aides aux loyers

5 – Aides bancaires





FONDS DE SOLIDARITÉ



Fonds de Solidarité – établissements ouverts/fermés

Voici **la liste élargie** des activités du secteur S1 et S1 bis :

https://www.federation-habillement.fr/documents/blog/999-les-entreprises-des-listes-s1-et-s1bis-maj_1608023562.pdf

Nous vous invitons à vérifier votre situation et votre possibilité d'ouvrir ou non selon votre activité sur le site du gouvernement régulièrement mis à jour :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>

Vous pouvez **utiliser l'outil de recherche par code NAF** de la chambre de commerce et de l'industrie :

<https://nafcovid.chamberlab.net/>



Fonds de Solidarité – Mois d'octobre 2021

Le décret prolonge le dispositif applicable en septembre aux entreprises créées avant le 31 janvier 2021.

les entreprises qui ont subi une **interdiction d'accueil du public sans interruption en octobre 2021** sous réserve d'avoir subi une **perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 %**

les entreprises qui ont fait l'objet au cours du mois d'octobre 2021 **d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours** sous réserve d'avoir subi une **perte de CA d'au moins 50 %**

aide mensuelle égale à **20 % du chiffre d'affaires de référence** (dans la limite de 200 000 euros)



Fonds de Solidarité – Mois d'octobre 2021

Le décret prolonge le dispositif applicable en septembre aux entreprises créées avant le 31 janvier 2021.

Autres cas possibles :

les entreprises qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public, sont domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et subissant une perte de CA d'au moins 20 %**

elles bénéficient d'une aide égale **au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros**

les entreprises des **secteurs protégés (S1, S1 bis et assimilées)** : elles sont éligibles sous réserve d'avoir subi une **perte de CA de 10 %**, **d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai**, d'avoir réalisé **15 % du CA de référence**, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'**objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours**

Elles bénéficient d'une aide égale à **40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 euros)**

les entreprises de moins **50 salariés**, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant **au moins 8 jours au cours du mois d'octobre 2021 et ayant perdu 50 % de leur CA**

elles sont éligibles à une aide **compensant la perte de CA dans la limite de 1 500 euros**. Ce dispositif identique au moins d'août et septembre est prolongé en octobre.



Fonds de Solidarité – aide complémentaire

Le décret n° 2021-1582 du 7 décembre 2021 institue une aide complémentaire au fonds de solidarité destinée aux entreprises dont **l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.**

Pourront ainsi bénéficier de cette aide complémentaire au titre de chaque mois entre **juillet et octobre 2021** les entreprises qui, sur cette période :

- exercent une activité relevant des secteurs listés aux annexes 1 et 2 du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020 ;
- ont bénéficié de l'aide du fonds de solidarité à hauteur de 1 500 euros réservée aux entreprises de moins de 50 salariés et ayant perdu au mois 50 % de CA.

L'aide complémentaire s'élève à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite du plafond de 200 000 €) auquel est soustrait l'aide de 1 500 euros déjà versée.



Fonds de Solidarité – horizon 2022 ?

Le [décret 2021-1913 du 30 décembre 2021](#) permet de prolonger le fonds de solidarité jusqu'au 31 mars 2022. Une possibilité qui reste pour le moment encore conditionnelle à l'évolution des restrictions sanitaires qui seront instaurées sur le territoire français d'ici les prochaines semaines (en métropole et outre-mer).

Rappelons que pour le moment, l'aide du fonds de solidarité ne peut être sollicité que pour les pertes d'octobre 2021, **et ce jusqu'au 31 janvier 2022.**

https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#fds_octobre_2021





AIDE COÛTS FIXES



Prise en charge des coût fixes entreprise

Le montant de l'aide :

Le dispositif est calibré pour couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 M € de janvier à septembre 2021.

EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

La demande est à déposer sur l'espace professionnel « impôts.gouv ». Une attestation de l'expert-comptable sera exigé.



Aide « coût fixe » REBOND

L'aide "coûts fixes rebond" prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes. Les entreprises éligibles doivent :

- soit avoir été créées avant le 1er janvier 2019 et avoir subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible,
- soit être une entreprise dite **S1** et **S1bis** (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne) ;
- justifier d'une perte de CA d'au moins 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif ;

Par rapport à l'aide coûts fixes existante, l'aide "coûts fixes rebond" comporte des modifications sur les points suivants :

- suppression de la condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros mensuel ou douze millions d'euros de CA annuel ;
- ajout d'une condition de CA minimal en octobre 2021 de 5 % du CA d'octobre 2019 ;
- **suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité ;**
- le calcul du montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021.

Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre des périodes précédentes, le montant des aides coûts fixes déjà versées doit être déduit du montant de l'aide "coûts fixes rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

Cette demande est à déposer entre le 1er décembre et le 31 janvier 2022.



Aide « coût fixe » Nouvelle etp REBOND

L'aide "nouvelle entreprise rebond" qui prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide "coûts fixes nouvelle entreprise", instaurée par le décret du 16 juillet 2021.

Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "coûts fixes rebond", exception faite de la date de création de l'entreprise, **car sont éligibles à ce dispositif les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021.**

Les aides versées au titre de ce dispositif sont en revanche plafonnées à 1,8 million d'euros.

Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre de la période semestrielle du 1er janvier au 30 juin 2021, le montant de l'aide coûts fixes déjà versé doit être déduit du montant d'aide "nouvelle entreprise rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

Cette demande est à déposer entre le 1er décembre et le **31 janvier 2022.**



Vie des Affaires – aide « coût fixe »

Les mesures envisagées par le gouvernement (EN ATTENTE DU DECRET)

Selon le gouvernement, les entreprises des secteurs particulièrement impactés par la crise (secteurs S1) et les entreprises exerçant une activité connexe à ces secteurs (secteurs S1 bis) (décret [2020-371](#) du 30 mars 2020, annexes 1 et 2) devraient pouvoir bénéficier, pour le mois de **décembre 2021** et de **janvier 2022**, du dispositif « **coûts fixes** » dès lors qu'elles auront perdu 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019.

Ce dispositif devrait ainsi permettre de compenser 90% des pertes d'exploitation (excédent brut d'exploitation négatif) pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70 % au delà de 50 salariés.

S'agissant plus particulièrement des discothèques dont la fermeture a été prolongée jusqu'au 24 janvier 2022, elles devraient bénéficier du dispositif « coûts fixes » avec une prise en charge à 100 % des pertes d'exploitation (excédent brut d'exploitation négatif) pour les mois de décembre 2021 et de janvier 2022.

Enfin, pour accélérer le traitement des dossiers « coûts fixes », un dispositif accéléré devrait être mis en place pour les demandes d'aides inférieures à 50 000 € (ce qui représente 2/3 des demandes selon le gouvernement).

Seraient notamment concernées les entreprises de l'événementiel, les traiteurs, les agences de voyage et les salles de loisirs dont l'activité pâtit de la reprise épidémique (<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/france-relance/aide-dite-couts-fixes-pour-entreprises-ayant-des-charges-fixes-elevees>).





ACTIVITÉ PARTIELLE



Recours à l'activité partielle

Dans quels cas une entreprise peut-elle bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- Elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- Elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- Il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.
- Les salariés dont les enfants ne peuvent pas être accueillis en raison de la fermeture de leur classe ou de leur crèche ou de l'application de demi-jauges conformément au protocole sanitaire peuvent bénéficier de l'activité partielle pour garder leurs enfants.

Si votre entreprise rencontre des difficultés réelles ou est contrainte de fermer, il est possible de recourir à l'activité partielle pour tout ou partie des salariés. Comme précédemment, les demandes doivent être effectuées au plus vite, sur le site dédié. Vous pouvez contacter le service social afin qu'il puisse vous conseiller et vous accompagner dans cette démarche.



Recours à l'activité partielle en 2022 ?

Le chômage partiel en décembre 2021 et janvier 2022

Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle sans reste à charge pour les employeurs est reconduit. Les entreprises des secteurs impactés ([S1](#), [S1 Bis](#)) perdant plus de 65 % de leur chiffre d'affaires, ou soumises à des restrictions sanitaires (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle **sans reste à charge** (en attente d'un décret).

Deux nouveaux textes sont également venus préciser l'évolution du dispositif de chômage partiel début 2022 :

- [Décret n° 2021-1878 du 29 décembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable,](#)
- [Décret n° 2021-1918 du 30 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.](#)





AIDE AUX LOYERS



Covid – Aide aux loyers

C'est une nouvelle mesure de soutien destinée aux **commerces de détail et services interdits d'accueil du public**. Le décret n°2021-1488 du 16 novembre 2021, institue ainsi une aide dite « Loyers et charges locatives ».

Dans le détail, le dispositif a pour objectif de **compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021**. Ces pertes ne doivent pas avoir pu être totalement couvertes par les aides du fonds de solidarité

Les entreprises éligibles doivent d'abord remplir une **série de conditions** :

- justifier d'au moins une activité éligible durant le mois ([liste des activités éligibles](#)) ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise ;
- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire au premier jour de ses périodes éligibles.



Covid – Aide aux loyers

Les entreprises éligibles doivent avoir des loyers et charges locatives qui n'ont **pas pu être totalement couverts par d'autres aides** :

- soit elles n'ont **pas perçu le fonds de solidarité** ou, pour les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires mensuel, **l'aide aux coûts fixes** ;
- soit elles ont perçu le fonds de solidarité et, pour les entreprises de plus d'un million d'euros, l'aide aux coûts fixes, mais avec des plafonds qui ont été saturés (200 000 euros pour le fonds de solidarité ou 10 millions d'euros pour l'aide « coûts fixes »).



Covid – La demande

Les professionnels doivent se connecter à leur **espace professionnel** (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur **messagerie sécurisée** sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide "Loyers" dans "Demandes générales / Je dépose une demande d'aide dans le cadre du fonds de solidarité".

L'aide doit être déposée en une seule fois, de façon dématérialisée, pour toutes les périodes au titre desquelles elle est demandée. Le guichet sera ouvert la semaine du **29 novembre 2021 jusqu'au au 28 février 2022**.

Documents à joindre :

- ↓ Fiche de calcul de l'Aide Loyer
- ↓ Fiche de calcul de l'EBE – Loyer
- ↓ Déclaration sur l'honneur de l'entreprise
- ↓ Attestation de l'EC



Covid – Le montant de l'aide

Le montant de l'aide, **calculée mensuellement**, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits

- les aides précitées ;
- le résultat lié au surcroît d'activité en ligne ;
- l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances.

Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation.

L'administration a un **droit de reprise de 5 ans** sur cette aide.





AIDES BANCAIRES



Focus Covid-19 ! – mise à jour 13/01/22

Aides bancaires – Modifications du « PGE »

Prolongation du PGE jusqu'au 30/06/2022 !

Le prêt garanti par l'État est prolongé du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 suite à la [décision de la Commission européenne](#) du 18 novembre 2021. Les régimes concernés par cette prolongation seront annoncés prochainement par le Gouvernement.

Obtention possible d'un différé de paiement supplémentaire :

Il a par ailleurs été convenu avec la Fédération bancaire française, que **toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille**, aient le droit d'obtenir un **différé d'un an supplémentaire** pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.



Aides bancaires – Modifications du « PGE »

Allongement des délais de remboursement

Par ailleurs, afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un **allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans**.

Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise.

(En attendre d'un décret).



A hand holding a stack of coins, symbolizing financial support or investment. The background is a light, textured surface.

A VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE QUESTION !

Pendant cette période, toute l'équipe reste joignable par **mail** ou par **téléphone** (ligne directe des collaborateurs)